



1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour autoriser le comté de Middlesex à négocier un emprunt de cent trente mille louis, pour consolider la dette du comté.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 27 septembre 1854.

Seconde lecture, lundi, le 2 octobre 1854.

---

M. SCATCHERD.

---

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour autoriser le comté de Middlesex à négocier un emprunt de cent trente mille louis, pour consolider la dette du comté.

**A**TTENDU que le conseil municipal du comté de Middlesex a de- Prémambula.  
mandé par pétition à être autorisé par une loi à emprunter, sur la  
garantie des débetures du dit comté, une somme n'excédant pas cent  
trente mille louis, pour certaines fins et sous certaines restrictions exposées  
5 dans la dite pétition, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande :—A  
ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible au conseil municipal du comté de Middlesex d'obtenir, au moyen d'un emprunt sur le crédit des débetures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes ou corps in- Le conseil  
10 corporés, soit en cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui seront disposés à en faire le prêt, une somme d'argent n'excédant pas cent trente mille louis, argent légal du Canada. Le conseil  
pourra em-  
prunter  
£130,000 sur  
la garantie de  
débentures.

II. Il sera et pourra être loisible au préfet du comté de Middlesex pour le temps d'alors de faire émettre des débetures du dit comté, sous le sceau de la corporation du comté, signées par le préfet et contresignées par le trésorier du dit comté pour le temps d'alors, pour telles sommes n'excédant pas en tout la dite somme de cent trente mille louis, ainsi que le conseil municipal l'ordonnera et prescrira, et que le principal garanti par les dites débetures et l'intérêt sur icelles seront faits payables  
15 soit en cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, ainsi que le dit conseil de ville le jugera convenable ou nécessaire. Emission de  
débentures.

III. Pour satisfaire au paiement et rachat des débetures qui seront émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil municipal du dit comté de Middlesex (lequel est par le présent acte re-  
25 quis de ce faire,) d'imposer par un règlement ou des règlements à être passés autorisant le dit emprunt et l'émission des débetures susdites, une taxe spéciale annuelle en sus de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, et en sus des intérêts qui seront payables sur telles débetures, qui sera suffisante pour créer un fonds d'amortissement de deux  
30 pour cent par année sur le montant de telles débetures pour cet objet. Fonds d'amor-  
tissement.

IV. Il sera du devoir du trésorier du comté de Middlesex, de temps à autre, de placer toutes les sommes d'argent provenant de la taxe spéciale pour le fonds d'amortissement auquel il est pourvu par le présent acte, soit en débetures à être émises en vertu du présent acte, ou en dé-  
35 betures émises par le gouvernement du Canada, ou en telles autres garanties que le gouverneur de cette province prescrira et désignera par ordre en conseil, et emploiera tous les dividendes ou l'intérêt provenant du dit fonds d'amortissement à l'extinction des dettes créées en vertu du présent acte. Placement et  
emploi du  
fonds d'amor-  
tissement.

Les régle-  
ments ne  
pourront être  
révoqués  
avant que les  
dettes soient  
payées.

V. Tout règlement qui sera passé en vertu du présent acte ne pourra être révoqué avant que la dette ou les dettes créées par le présent acte, et l'intérêt sur icelles n'aient été payés; et la cent soixante-dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849 s'étendra à tout règlement passé en vertu du présent acte.

5

Le conseil  
pourra aussi  
emprunter  
£25,000 pour  
payer ses ac-  
tions du grand  
chemin de fer  
occidental, et  
£25,000 pour  
celles qu'il a  
dans le che-  
min de Lon-  
don et Port  
Stanley.

VI. Il sera et pourra être loisible au dit conseil municipal du comté de Middlesex, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du dit comté, d'obtenir par voie d'emprunt sur le crédit de débetures semblables à celle en premier lieu mentionnées, de toute personne ou personnes ou corpo- 10  
rations, soit en cette province ou dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui seront disposées à en faire le prêt, une nouvelle somme de vingt-cinq mille louis, argent légal du Canada, laquelle somme en dernier lieu men- 15  
tionnée sera employée au paiement de mille actions du capital de la compagnie du grand chemin de fer occidental que le dit comté de Mid- 15  
dlesex a récemment achetées; et aussi, une autre somme de vingt-cinq mille louis, argent légal du Canada, laquelle somme en dernier lieu men- 20  
tionnée sera employée au paiement de mille actions du capital de la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley récemment ache- 20  
tées par le dit comté de Middlesex; et le trésorier du comté est par le 20  
présent autorisé, en recevant instruction de ce faire du dit conseil muni-  
cipal, et avec le consentement des possesseurs d'icelles, de retirer telles  
débetures du comté de Middlesex qui peuvent avoir été précédemment  
émises en vertu de tout règlement ou règlements du conseil municipal  
du dit comté, et reçues en paiement de telles actions, et de substituer 25  
telle partie du fonds reçu à compte des débetures à être émises en vertu  
de cette section, ou de substituer (si le dit conseil municipal le juge à  
propos dans l'intérêt du comté) toutes débetures à être émises en vertu  
du présent acte qui seront nécessaires à cette fin.

Débetures  
substituées à  
d'autres.

Emploi de  
partie du pre-  
mier em-  
prunt.

VII. Autant qu'il sera nécessaire de la somme qui sera ainsi emprun- 30  
tée de la manière en premier lieu mentionnée, sera employée par le con-  
seil municipal du comté de Middlesex au paiement de la somme due sur  
les chemins provinciaux achetés par le comté, se montant à environ  
quatre mille cinq cents louis; au rachat des débetures du comté de  
Middlesex, ayant maintenant cours, et rachetables dans les années de 35  
notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre et mil huit cent cinquante-  
huit, dont le montant s'élève à environ neuf mille cinq cents louis; au  
rachat des débetures du dit comté ayant maintenant cours, payables en  
l'année de notre seigneur mil huit cent soixante-trois, et dont le montant  
s'élève à vingt mille louis; au rachat des débetures du dit comté émi- 40  
ses en vertu d'un règlement passé le quatorzième jour de juin de l'année  
de notre seigneur mil huit cent cinquante-quatre, se montant à la somme  
de quatre-vingt-seize mille louis, pour défrayer les dépenses pour cons-  
truire et couvrir de gravier certains chemins dans le dit comté: et il sera  
du devoir du trésorier du dit comté pour le temps d'alors (et il est par le 45  
présent autorisé de ce faire), de racheter incontinent, si les possesseurs  
d'icelles y consentent, telles débetures du dit comté de Middlesex qui  
auront été précédemment émises en vertu d'un règlement du conseil  
municipal du dit comté de Middlesex, passé le neuvième jour de mai de  
l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-et-un, et en vertu d'un 50  
certain autre règlement du dit conseil municipal passé le neuvième jour  
de mai de l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-deux, et en  
vertu d'un certain autre règlement du dit conseil municipal passé le  
quatorzième jour de juin de l'année de notre seigneur mil huit cent cin-  
quante-quatre, et en vertu desquels règlements les débetures mention- 55  
nées en cette section ont été émises, et de substituer toutes débetures à

Rachat des  
débetures.

Substitution  
de nouvelles  
débetures.

être émises en vertu du présent acte, ou telle partie du fonds reçu à compte des débetures à être émises en vertu du présent acte suivant qu'il sera nécessaire pour cet objet.

VIII. Nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose à ce con-  
5 traire contenue dans aucun acte du parlement de cette province, il sera  
et pourra être loisible au conseil municipal du comté de Middlesex,  
après avoir racheté ou payé les débetures désignées dans la section  
précédente et la sixième section, de révoquer les réglemens cités dans  
les dites sections. Réglemens révoqués quand les débetures seront rachetées.

10 IX. Les fonds provenant de la négociation des débetures à être émi-  
ses en vertu du présent acte, seront, lorsqu'ils auront été reçus, et toutes  
débetures qui auront été émises mais non négociées, déposés par le  
trésorier du dit comté de Middlesex pour le temps d'alors dans quelques  
unes des banques incorporées de cette province, à telles conditions que  
20 le dit conseil municipal fixera de temps à autre, et pourront seulement  
en être retirés suivant qu'il en sera besoin de temps à autre pour le paie-  
ment ou rachat des débetures, dettes et obligations mentionnées dans le  
présent acte. Dépôt des débetures et du revenu en provenant.

X. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.